

# **BVGer E-2590/2014 vom 11. Juni 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2590\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2590_2014)

FR: TAF E-2590/2014 du 11 juin 2014

IT: TAF E-2590/2014 del 11 giugno 2014

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant vers le Kosovo. Partant, la décision de l'ODM du 14 avril 2014, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de l'asile et qu'elle prononce le renvoi, est entrée en force.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (cf. art. 44 LAsi, art. 83 et 84 LEtr).

### **E. 3.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, dès lors que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle ou son enfant serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. La recourante n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour elle ou son enfant un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi au Kosovo. Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité (voir également consid. 3.3.3 ci-après).

### **E. 3.2.2**

Dès lors, l'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

#### **E. 3.3.1**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24).

#### **E. 3.3.2**

Le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète. Il sied donc de vérifier l'existence de motifs personnels dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour la recourante une mise en danger concrète au sens précité.

#### **E. 3.3.3**

Dans son recours, elle a fait valoir que son statut de femme seule élevant un enfant né hors mariage, reniée par ses proches, rendait inexigible l'exécution de son renvoi, puisqu'elle s'y retrouverait sans logement ni ressource. A cet égard, il convient de relever que l'intéressée n'a pas rendu vraisemblable avoir été victime d'une agression sexuelle avant son mariage, dont son enfant serait le fruit. Il ressort des avis concordants recueillis par la représentation suisse au Kosovo auprès des membres de sa famille et belle-famille que l'union de la recourante a été célébrée durant l'été 2012. Partant, il faut admettre qu'elle était déjà mariée au moment de la conception de son enfant et présumer que son époux en est le père. Ses beaux-parents n'ont d'ailleurs exprimé aucun doute concernant la paternité de cet enfant, qu'ils reconnaissent comme leur petit-fils. En outre, la recourante n'a pas allégué avoir divorcé. Dans ces conditions, aucun élément concret et sérieux n'indique que l'intéressée ne pourrait pas réintégrer le foyer de sa belle-famille. Les membres de sa parenté par alliance devraient également être en mesure de lui apporter le soutien matériel et psychologique nécessaire. La recourante n'a pas établi par la vraisemblance ni le caractère "illégitime" de la naissance de son enfant ni sa répudiation ou son rejet par sa famille respectivement sa belle-famille. Pour le surplus, le Tribunal renvoie sur ces points à la motivation pertinente de la décision attaquée.

#### **E. 3.3.4**

L'intéressée a également invoqué que son état de santé faisait obstacle à l'exécution de son renvoi. Il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'asile et du recours que la recourante souffre, d'une part, de céphalées et de troubles de sommeil et, d'autre part, de troubles de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive (CIM-10 F 43.22) assorties d'idées suicidaires et d'un probable stress post-traumatique (CIM-10 F 43.1). Un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychothérapeutique et psychiatrique intégré hebdomadaire lui ont été prescrits. D'après les informations à disposition du Tribunal, les structures de santé existantes au Kosovo sont suffisantes pour traiter les troubles psychiques de nature anxio-dépressive. Les soins essentiels nécessaires, en particulier le traitement médicamenteux, sont disponibles dans la région d'origine de l'intéressée, notamment à M.\_\_\_\_\_, ville située à moins de quarante kilomètres du domicile de ses parents et beaux-parents, où se trouvent un hôpital doté d'un service assurant le traitement de cas de psychiatrie aiguë, ainsi qu'un centre de traitement ambulatoire pour les troubles psychiques (cf. Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés [OSAR], "Kosovo: Mise à jour, état des soins de santé", Berne, 1er septembre 2010, p. 13 pts. 3.2.1 s.). Il n'y a donc pas lieu d'inférer des problèmes de santé allégués un risque sérieux qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, son état de santé se dégrade de manière rapide, importante et durable parce qu'elle ne pourrait y recevoir les soins essentiels adéquats (cf. ATAF 2011/50, consid. 8.3). En ce qui concerne la probable hyperthyroïdie (en cours d'investigation) évoquée dans le certificat médical du 5 mai 2014, il appartenait à l'intéressée non seulement d'alléguer ce problème spontanément, mais encore de le décrire de manière concrète et circonstanciée, ainsi que de déposer ou tout au moins d'en offrir les moyens de preuve y relatifs (cf. ATAF 2009/50, consid. 10.2.2). Dans la mesure où elle n'a pas donné de précisions à ce sujet, le Tribunal s'estime fondé à conclure qu'elle n'a pas établi que ce problème était d'une gravité telle qu'il pourrait empêcher l'exécution de son renvoi, au sens de la jurisprudence précitée. Par conséquent, les problèmes de santé de la recourante ne constituent pas un obstacle à l'exécution de son renvoi au Kosovo.

#### **E. 3.3.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 3.4**

Enfin, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). En l'occurrence, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner avec son enfant au Kosovo (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi s'avère donc possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 3.5**

En définitive, l'exécution du renvoi est conforme aux exigences légales.

#### **E. 4.1**

Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision de l'ODM confirmée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant.

#### **E. 4.2**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 5.1**

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 110a LAsi).

#### **E. 5.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

#### **E. 5.3**

Ayant succombé, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.